



## Arrête N° 2018 -014

modifiant l'arrêté n° 2018-006 du 26 janvier 2018  
manifestation publique sportive « Le Défi du Volcan »

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ; et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 relative aux mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu la demande formulée le 04 janvier 2018 par Madame Armelle JACOBY Présidente de l'association Mélange 85. domiciliée, maison SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint Claude ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe, plus particulièrement la portion de la départementale N°11 comprise entre Beausoleil et le parking de la maison du volcan.

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

### Arrête

#### Article 1

**L'article 1 de l'arrêté 2018-006 est modifié comme suit :**

L'association Mélange 85, représentée par sa présidente Madame Armelle JACOBY, et dont le siège social est situé SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint-Claude, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « le Défi du volcan » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, le dimanche 15 juillet 2018 de 06 à 17heures.

L'itinéraire est d'environ 12,7 km dont 2,10 en Cœur de Parc national.

#### Article 2

Le chef du Pôle Cœur Forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 22 février 2018

Le directeur,

Maurice ANSELME.

**PUBLIÉ LE :**

**- 1 MARS 2018**



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

